



Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Office de l'intégration et de l'action sociale

Rathausplatz 1
Case postale
3000 Berne 8

Mesures pédago-thérapeutiques

Recommandations en matière de protection des données et de sécurité de l'information

Bases légales	<ul style="list-style-type: none">• Loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD ; RS 235.1)• Ordonnance du 31 août 2022 sur la protection des données (OPDo ; RS 235.11)• Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210)• Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0)
Champ d'application	La présente notice a pour but de répondre aux questions concernant la protection des données et la sécurité de l'information que se posent les thérapeutes exerçant à leur propre compte dans le domaine des mesures pédago-thérapeutiques et de leur donner des recommandations, sans prétention à l'exhaustivité.
Généralités	Les mesures pédago-thérapeutiques sont fournies au bénéfice des enfants et des adolescentes et adolescents, sur demande des parents ou de la représentation légale. Les thérapeutes indépendants sont considérés au sens de la LPD comme des personnes privées.
Art. 2 LPD	Dans le cadre de l'évaluation des enfants concernés ou des mesures proprement dites, elles ou ils traitent les données personnelles de la patientèle et de leurs proches et les transmettent à qui de droit. Les données personnelles qui concernent la santé, la sphère intime ou l'origine raciale ou ethnique ainsi que les données génétiques sont des données personnelles sensibles. Elles figurent dans les rapports et les échanges d'informations avec les différents spécialistes ou organes spécialisés.
Art. 5 LPD	Les principes suivants doivent être respectés : <ul style="list-style-type: none">• Seules les données personnelles nécessaires dans le cadre des mesures pédago-thérapeutiques peuvent être collectées ; elles ne peuvent être traitées ou transmises que dans le but de réaliser lesdites mesures.• Le consentement des parents ou de la représentation légale est requis pour recueillir les données personnelles ou les transmettre aux services d'évaluation, aux thérapeutes qui prennent en charge la suite du traitement, aux pédiatres ou à la personne responsable lors de l'entrée à l'école.• L'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS) recommande de rassembler dans un unique dossier tous les documents qui concernent l'enfant.
Art. 6 LPD	Les principes suivants doivent être respectés : <ul style="list-style-type: none">• Seules les données personnelles nécessaires dans le cadre des mesures pédago-thérapeutiques peuvent être collectées ; elles ne peuvent être traitées ou transmises que dans le but de réaliser lesdites mesures.• Le consentement des parents ou de la représentation légale est requis pour recueillir les données personnelles ou les transmettre aux services d'évaluation, aux thérapeutes qui prennent en charge la suite du traitement, aux pédiatres ou à la personne responsable lors de l'entrée à l'école.• L'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS) recommande de rassembler dans un unique dossier tous les documents qui concernent l'enfant.
Délais de conservation	Les données sont à conserver uniquement aussi longtemps que cela est nécessaire à l'accomplissement de la tâche et de la raison pour laquelle elles ont été collectées. Les parents ou la représentation légale possèdent les versions originales des évaluations des différents spécialistes ou organes spécialisés (rapports, bilans) et des garanties de participation, tandis que les services d'évaluation en conservent seulement les copies. L'OIAS recommande de conserver le dossier avec l'ensemble des documents au maximum jusqu'à un an après la fin du traitement ou jusqu'à la fin de la première année d'école enfantine, puis de le détruire.
Destruction des données	Une fois le délai de conservation écoulé, les documents doivent être détruits en bonne et due forme. <ul style="list-style-type: none">• Les documents au format papier doivent être éliminés de manière que leur contenu ne puisse plus être reconstitué.

	<ul style="list-style-type: none">Les données stockées sur les supports électroniques (applications spécialisées, serveurs, etc.) doivent être supprimées de manière adéquate, en fonction du support.
Sécurité de l'information	La ou le thérapeute est responsable de la confidentialité, de la disponibilité et de l'intégrité des données personnelles.
Art. 3 OPDo	<ul style="list-style-type: none">Les données électroniques doivent être protégées par des mesures appropriées (mots de passe sûrs, anti-virus, pare-feu, logiciels actuels et exécution régulière des mises à jour requises par le système).Les documents au format papier contenant des données personnelles doivent être conservés sous clef.Les services de messagerie électronique fournis par des entreprises privées (Swisscom, GMX, gmail, etc.) sans option de cryptage des données ne sont pas sécurisés. En cas de questions sur la garantie de participation ou les factures, veuillez mentionner uniquement la date de naissance et les initiales de l'enfant.Les services de courrier électronique avec option de cryptage utilisés dans le secteur de la santé (p. ex. HIN) permettent une communication et des échanges électroniques en toute sécurité.
Enregistrements audio et vidéo	À partir du moment où les personnes sont reconnaissables, les enregistrements sont considérés comme des données personnelles. Les enregistrements ne sont autorisés que s'ils sont nécessaires dans le cadre des mesures pédago-thérapeutiques. Ils requièrent en outre le consentement des parents, de la représentation légale ou de l'adolescente ou adolescent concerné. Ces personnes ne consentent valablement que si elles expriment librement leur volonté et ont été dûment informées.
Article 28 CC	Pour publier les enregistrements, il est impératif d'obtenir le consentement des parents, de la représentation légale ou de l'adolescente ou adolescent concerné après les avoir dûment informés des raisons de la publication et de son contexte.
Exceptions	<p>Ne sont pas nécessaires la journalisation (art. 4 OPDo), le règlement de traitement (art. 24 OPDo) ou le registre des activités de traitement (art. 12 LPD), l'analyse d'impact (art. 22, al. 4 LPD) ou la déclaration sur la protection des données (art. 19 LPD).</p> <p>Le secret de fonction et le secret professionnel (art. 320 et 321 CP) ne s'appliquent pas.</p>
Droit d'accès	Les parents ou la représentation légale jouissent d'un droit d'accès leur permettant de consulter le dossier de leur enfant et d'un droit les autorisant à demander la correction et la suppression des données. Les renseignements sont fournis aux parents ou à la représentation légale qui en font la demande, dans un délai de 30 jours, gratuitement, en principe par écrit et de manière sécurisée. Les données générées par la ou le thérapeute sur la base des informations personnelles mises à disposition ou observées (tests et résultats dans le cadre de la planification du soutien, planification du soutien, notes) ne sont pas considérées comme des données personnelles. La ou le thérapeute n'est pas tenu de fournir des renseignements à ce sujet.
Art. 25 LPD	Lorsque des intérêts privés ou publics prépondérants le justifient, le droit d'accès peut être rejeté ou restreint.
Art. 16 ss OPDo	Constitue notamment une atteinte à la personnalité le fait de communiquer à des tiers des données personnelles sensibles sans le consentement de la personne concernée, des parents ou de la représentation légale (art. 30 LPD).
Atteinte à la personnalité	Sont, sur plainte de la personne concernée, punies d'une amende les personnes privées qui :
Dispositions pénales à l'égard des personnes privées (art. 60 ss LPD)	<ul style="list-style-type: none">violent l'obligation d'informer lors de la collecte des données personnelles (art. 19, al. 1 LPD) ou de renseigner (art. 25 à 27 LPD) en fournissant des renseignements inexacts ou incomplets ;ne respectent pas les exigences minimales en matière de sécurité des données (art. 3 OPDo) ;divulguent des données personnelles secrètes qu'elles ont apprises en évaluant l'enfant ou en mettant en œuvre la mesure pédago-thérapeutique.

Lien utile Pour toute question, veuillez contacter le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT). De plus amples informations sont disponibles sur le site Internet de la Confédération :

[Questions fréquemment posées](#)